

FICHE TECHNIQUE N° 1 :
Exonération en faveur des entreprises nouvelles
Article 44 sexies du CGI (applicable à compter du
01/01/2007).

Exonération dégressive d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles (CGI, ARTICLE 44 SEXIES).

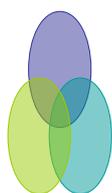
OBJECTIF DE

Favoriser la création d'entreprises nouvelles, jusqu'au 31/12/2009, en :

L'AIDE :

- Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) mentionnée à l'article 1465 A,
- Zone de Redynamisation Urbaine (ZRU) mentionnée au I ter de l'article 1466 A,
- Zone d'aide à finalité régionale (Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013, l'exonération s'applique dans les zones d'aide à finalité régionale (zones AFR), ainsi que, pour les petites et moyennes entreprises, dans les zones d'aide à l'investissement des PME (Loi 2006-1771 du 30-12-2006 art. 87)

- Il existe un zonage permanent (2007/2013) et un zonage transitoire (2007/2008).*
- Les zones d'aide à finalité régionale (zones AFR), délimitées par le décret du 7 mai 2007 sont subdivisées en deux principales catégories en fonction du taux d'intensité maximale d'aide dont peuvent bénéficier les entreprises :*
 - 1- les zones à taux réduit (*aucune dans le département*)
 - 2- les zones à taux normal. Certaines d'entre elles sont limitées aux seules PME



**CRÉATION
D'ACTIVITÉS
CONCERNÉES :**

- industrielle, commerciale, artisanale,
- professionnelle non commerciale, exercée sous la forme d'une société de capitaux employant au minimum 3 salariés (hors ZRR) .*Pour l'appréciation de l'effectif minimum de trois salariés exigé des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité non commerciale, il faut prendre en compte ceux qui bénéficient d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée ou à temps partiel d'une durée au moins égale à six mois ainsi que les titulaires d'un contrat de formation en alternance ou de réinsertion professionnelle (Inst. 4 A-6-01 n° 27)*
- professionnelle non commerciale, quelle que soit la forme juridique (dans les ZRR),
- de celles visées à l'article 35 du CGI autres que de promotion immobilière. *Les activités de marchands de biens, de lotisseur ou d'intermédiaire immobilier exercées à titre professionnel, doivent désormais être considérées comme des activités commerciales par nature au sens de l'article 34 (CE n°234 133 du 29 avril 2002 Ministre c/ Jacob). Elles sont donc éligibles au dispositif de l'article 44 sexies (BOI 4 A-6-04, et BOI 4 A-6-03).*

**ACTIVITES
EXCLUES**

Les activités de nature civile (promotion immobilière, gestion de patrimoine immobilier, gestion de portefeuille de valeurs mobilières), agricole, bancaire, financière et d'assurance sont exclues.

Les activités de gestion ou de location d'immeuble nus à l'exception des activités de locations d'établissement industriel ou commercial.

L'exercice d'une activité exclue du régime ne prive pas l'entreprise du bénéfice de l'exonération si elle est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable de l'activité exonérée. Il en va de même en cas de perception de produits financiers provenant de la gestion courante de la trésorerie.

**ACTIVITES NON
SEDENTAIRES**

Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire (travaux publics, commerce ambulants...) réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont imposés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones éligibles. La condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.

**BENEFICIAIRES
POTENTIELS**

Tout créateur d'entreprise nouvelle dont le siège social, les moyens d'exploitation et l'ensemble de l'activité sont implantés dans les zones éligibles ci-dessus :

Zone d'aide à finalité régionale, ZRR ou ZRU.

CONDITIONS

A REMPLIR :

- relever d'un régime réel d'imposition de plein droit ou sur option,
- la création ne doit pas procéder d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou de la reprise d'activités préexistantes .

• *L'existence d'un contrat, quelle que soit sa dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique.*

• *La reprise d'une activité suppose à la fois l'exercice par l'entreprise nouvelle d'une activité identique à celle d'une entreprise préexistante et l'existence d'une communauté d'intérêts entre les deux entreprises, révélée par des liens économiques significatifs ou par un transfert de la clientèle ou des moyens d'exploitation (CE 11-4-2001 n° 194560 : RJF 7/01 n° 989 et BOI : 4 A-6-01 n° 57).*

- Pour les sociétés, leur capital ne doit pas être détenu directement ou indirectement à plus de 50% par d'autres sociétés.

L'existence d'une détention indirecte est considérée comme établie dans les deux hypothèses suivantes :

- - *un associé exerce en droit ou en fait des fonctions de direction ou d'encadrement (à l'exclusion de l'encadrement intermédiaire) dans une*

autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de la société nouvelle ou lui est complémentaire ;

- - un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvelle ou lui est complémentaire.

AVANTAGE

Le bénéfice exonéré ne peut pas excéder 225 000 € par période de 36 mois

Exonération puis abattement dégressif sur les bénéfices réalisés au cours des 60 premiers mois d'activité :

- 100% les 24 premiers mois d'activité
- 75% les 12 mois suivants,
- 50 % les 12 mois suivants
- 25% les 12 mois suivants.

En ZRR : Exonération puis abattement dégressif sur les bénéfices réalisés au cours des 84 premiers mois d'activité :

- 100% les 48 premiers mois d'activité
- 75% les 12 mois suivants,
- 50 % les 12 mois suivants
- 25% les 12 mois suivants.

PROCEDURE :

Régime de plein droit : l'entreprise coche la case prévue à cet effet sur ses déclarations successives de résultat.

TEXTES :

- Art. 44 *sexies* du code général des impôts,
- DB 4 A 2441, BOI 4 A-6-01, BOI 4A-6-03, BOI 4 A-9-03, BOI 4 A-6-04, loi de finances rectificative pour 2006 (n°2006-1771).
- Décret du 7 mai 2007 N°2007-732.

Les entreprises implantées dans ces zones à compter du 1^{er} janvier 2007 bénéficient du régime dans les conditions et limites fixées par la réglementation communautaire relative aux aides à finalité régionale et aux aides en faveur des PME .

Le montant maximal du bénéfice exonéré auquel peuvent prétendre ces entreprises résulte du produit des « coûts éligibles » à l'aide, tels qu'ils sont définis par cette réglementation, par un taux, variable selon le classement de la zone d'implantation (zone à taux réduit, normal) et selon la taille de l'entreprise (petites ou moyennes entreprises au sens de la réglementation communautaire ou autres entreprises).

Les entreprises peuvent retenir comme coûts éligibles le plus élevé des deux montants suivants

- le **coût salarial** (salaire brut majoré des cotisations sociales), apprécié sur une période de deux ans, de chaque emploi créé pendant les trois années suivant la date de création de l'entreprise
- les **dépenses d'investissement en immobilisations incorporelles** (brevets, licences, savoir-faire ou connaissances techniques) et corporelles (terrains, bâtiments et installations ou machines)..

PLAFOND EXONERATION

Les coûts éligibles retenus pour les petites entreprises au sens du droit communautaire sont différents : *il s'agit des coûts juridiques, administratifs liés à la création de l'entreprise, ainsi que des frais financiers, des dividendes, des loyers, des redevances de crédit-bail, des amortissements et de certains frais généraux (eau, chauffage, impôts autres que la TVA ou impôt sur le revenu).*

Les taux applicables aux coûts définis ci-dessus, déterminés à partir des taux d'intensité d'aide maximale communautaires, sont les suivants :

- [pour les petites entreprises au sens du droit communautaire](#) :
- 72 % dans l'ensemble des zones AFR. pendant les trois premières années
- 43 % et 72 % pour les deux années suivantes .

- [pour les moyennes entreprises au sens du droit communautaire](#) :
- 72 % dans les zones à taux normal.
- 58 % dans les zones à taux réduit.

- [pour les autres entreprises](#) :
- 43 % dans les zones à taux normal
- 29 % dans les zones à taux réduit

**SERVICE OU
S'ADRESSER**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) DONT DÉPEND LE SIÈGE
SOCIAL DE L'ENTREPRISE

-
-